



INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC – FERMETURE DES
ZONES BOISÉES DE LA COMMUNE DE BOUCAU EN
RAISON DU RISQUE DE FEUX DE FORÊT

N°263/2026

Objet : VIGILANCE RISQUE INCENDIE

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1, L.22515-2 et L.2122-21 ;

Vu : La vigilance météo jaune Orages et Précipitations reçu ce jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la vague de chaleur en cours ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles (fortes chaleurs, sécheresse prolongée, faible hygrométrie et vents) favorisent fortement le déclenchement et la propagation des incendies de végétation ;

Considérant que les massifs boisés, landes et espaces naturels de la commune présentent un risque particulièrement élevé d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ de feu dans les espaces boisés, forêts, landes, friches, espaces naturels, ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de ceux-ci sur le territoire de la commune de Boucau ;

Article 2 – Restriction de circulation

En raison de conditions météorologiques pouvant impliquer des risques d'incendie, les massifs forestiers ainsi que les zones boisées de la commune sont formellement interdits au public de **jour comme de nuit** à compter du :

Du 28/07/2026 : jusqu'à nouvel ordre ;

Seul sont autorisés d'accès pendant ces épisodes de fermeture au public :

- Aux forces de sécurité intérieure ;
- Les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage, et notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Aux agents de l'État ;
- Aux agents communaux ;
- Aux agents de l'ONF ;
- Les riverains habitant au sein des zones boisées et leurs ayants-droits ;
- Aux propriétaires, exploitants agricoles ou forestiers, exclusivement pour les besoins de leur activité ;
- Aux entreprises autorisées par la commune ou la Préfecture.

Article 3 – Interdictions

Il est formellement interdit :

- D'allumer un feu, quel qu'il soit ;
- De brûler des végétaux ou déchets ;
- De procéder à des écobuages ;
- D'utiliser des braseros ;
- D'utiliser des barbecues, y compris portatifs ;
- D'utiliser des réchauds fonctionnant au charbon de bois ou au bois ;
- De lancer des lanternes volantes.
- De fumer dans les espaces boisés ;
- De jeter mégots, allumettes ou tout objet incandescent ;
- De déposer des cendres chaudes.
- Les activités produisant des flammes ;

- Les travaux generant des etincelles (soudure, meulage, decoupe, tronçonnage...) saut autorisation expresse et mesures de sécurité renforcées ;
- L'utilisation d'artifices, pétards, feux d'artifice ou dispositifs pyrotechniques ;
- L'utilisation de matériels susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement est interdit :

- Sur les pistes ;
- Devant les barrières forestières ;
- Devant les réserves incendie ;
- Sur les accès utilisés par les services de secours.

Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 – Respect des accès de secours

Les accès aux massifs forestiers, points d'eau incendie, bornes incendie et voies de défense contre les incendies devront rester constamment libres ;

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités ;

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées en cas de mise en danger d'autrui, d'incendie involontaire ou volontaire, de dégradation de l'environnement ou de violation des dispositions du Code forestier ;

En cas de nécessité, les forces de l'ordre pourront procéder à l'évacuation des personnes, à l'immobilisation des véhicules ou à leur mise en fourrière ;

Article 8 – Durée

Le présent arrêté est applicable du 28/07/2026 à 14h00 jusqu'à nouvel ordre ;

Il pourra être modifié, prorogé ou abrogé à tout moment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques ou des prescriptions préfectorales.

ARTICLE 9^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
3. Monsieur Vasseur Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
4. Les amis du bois Guilhou

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU le 28/07/2026,

Le Maire,

Mathieu HORN

